

Les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ;

Les insoumis qui ont accompli le temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter, dans un corps ou un dépôt, le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à l'article 20 de la loi du 18 novembre 1875 ;

Les déserteurs ayant moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel.

Néanmoins les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue. Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement. Après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans, qui seraient mariés ou veufs, avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les hommes âgés de moins de quarante ans qui se trouveraient dans les cas de dispense du service en temps de paix prévus à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, seront tenus de servir dans les conditions stipulées par les articles 25 et 26 de la loi précitée.

Art. 4. Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie, avec condition de servir, prévue par l'article 3, devront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs du commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les Ministres de la guerre et de la marine pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois, pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ;

Six mois, pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an, pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe ;

Et dix-huit mois, pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. A l'expiration des délais fixés au précédent article, les insoumis ou déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu.

Art. 6. Tous autres faits étrangers à la désertion ou à l'insoumission ayant entraîné des condamnations, soit contradictoires, soit par contumace, ou étant l'objet de poursuites, sont exclus de la présente amnistie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : FARRE.